



**ACADEMIE  
DE NANTES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Vendée

**S.A.GE.P.P.**

## **Service Académique de GEstion des Personnels Privés premier degré**

### **Coordination PAYE SAGEPP**

Dossier suivi par :

Lionel PIERROT

Tél : 02 51 45 72 71

Mél : coordo.paye-sagepp@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot

Rue du 93ème régiment d'infanterie - BP 777

85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

La Roche-sur-Yon, le 04/07/2025

L'Inspectrice d'académie,

Directrice académique des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Vendée

à  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
d'enseignement privés du 1<sup>er</sup> degré sous contrat

s/c

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques  
des Services de l'Education nationale de LOIRE-ATLANTIQUE,  
MAINE-ET-LOIRE, MAYENNE et SARTHE

Objet : circulaire relative à la gestion des lauréats de concours CRPE

#### **Références :**

- Décret n°90-680 du 1er aout 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Décret n°51-1421 du 5 décembre 1951 modifié, fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale.
- Décret n°2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de l'année de stage des lauréats du concours CRPE du premier degré privé entrant dans le périmètre de gestion du SAGEPP, des relations avec le chef d'établissement, la direction diocésaine (DDEC), l'institut supérieur de formation (ISFEC) et de la communication à leur attention.

#### **I – ORGANISATION DU STAGE :**

L'année de stage représente une année charnière pour le stagiaire entrant dans ses fonctions et fait l'objet d'un traitement particulier. Nommés au 1<sup>er</sup> septembre de l'année, les lauréats de concours bénéficient d'un parcours d'accompagnement et d'une affectation différenciés selon leur cursus universitaire ou expérience professionnelle. Les titulaires d'un MASTER non MEEF seront affectés à 50,00%, ceux titulaires d'un MASTER MEEF à 100,00% ainsi que ceux ayant un MASTER non MEEF avec une expérience de 18 mois sur une quotité supérieure ou égale à 50,00% sur les 3 dernières années.

#### A - Incidence des congés maladie, maternité pendant l'année de stage :

Le stagiaire doit avoir été mis en condition de pouvoir assurer pleinement son année de stage. Ainsi, la prise de certains congés a une incidence sur la date de titularisation.

En cas d'arrêt maladie, il appartient au stagiaire de transmettre sa déclaration d'arrêt de travail au chef d'établissement et à la direction diocésaine qui se charge de la saisie.

Une durée supérieure à 36 jours de congés pris sur l'année de stage impliquera le report de la date de titularisation. Cette dernière sera ré-étudiée par le jury de titularisation de novembre.

#### B - Rémunération pendant l'année de stage :

Les stagiaires lors de leur entrée dans le grade de professeur des écoles bénéficient de l'indice initial 395 correspondant au premier échelon du grade de professeur des écoles.

Une indemnité de résidence peut être attribuée pour certaines affectations du département de la Loire-Atlantique, relatives à la zone urbaine de Nantes et Saint Nazaire.

Les stagiaires parents d'enfant de moins de 20 ans peuvent bénéficier du Supplément Familial de Traitement (SFT) sous réserve que le deuxième parent n'en soit pas déjà bénéficiaire. L'étude des droits à SFT fait l'objet d'une campagne spécifique au cours de laquelle il sera demandé les pièces utiles à l'instruction de la demande.

Le lauréat perçoit l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour le temps pendant lequel il exerce devant élèves. Le montant annuel est de 2550,00 € au 1<sup>er</sup> septembre, soit 212,50 € mensuels pour un temps complet et de 1275,00 € annuels, soit 106,25 € pour une affectation à mi-temps.

A cette indemnité s'ajoute l'indemnité Grenelle versée mensuellement dès la première année d'entrée en fonction. Son montant varie en fonction de l'échelon détenu par le bénéficiaire, le premier échelon étant gratifié annuellement de 2130,00 €, soit 177,50 € mensuels.

Selon les cas, et après une étude du SAGEPP, une partie des frais de déplacements pendant l'année de formation peut être pris en charge. Son étude fait l'objet d'une campagne courant octobre sur la base des documents transmis par le stagiaire.

#### C - Reclassement des lauréats de concours :

Le décret n°2023-729 du 7 aout 2023 définit les conditions dans lesquelles les stagiaires peuvent bénéficier d'un reclassement. Ce relassemement est étudié en fonction des états de service et documents transmis, notamment toutes les attestations d'emploi antérieurs dans le secteur public et privé.

Le reclassement fera l'objet d'une campagne spécifique pour communication des documents au SAGEPP. Les stagiaires disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision d'acceptation ou de refus de la proposition de reclassement après notification de la décision. Au-delà de cette date, ils seront réputés avoir accepté cette proposition.

#### D - Fin de l'année de stage :

Le jury de titularisation se réunit fin juin. Au vu des évaluations, le jury prononce soit une titularisation au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante, soit une prolongation ou renouvellement du stage, ou le licenciement. Les lauréats sont notifiés par le SAGEPP du résultat du jury et des suites à donner.

#### E - Tutorat :

Pendant cette année, le stagiaire est accompagné dans son parcours par un tuteur désigné par la direction diocésaine. Le tuteur bénéficie d'une gratification versée au terme de l'année de stage, à due concurrence du suivi réalisé. Une fois le service fait attesté, l'indemnité est mise en paiement par le SAGEPP au vu des états liquidatifs transmis par la direction académique.

## **II – RÔLE DU CHEF D'ETABLISSEMENT**

L'installation du stagiaire dans ses fonctions est effectuée par le chef d'établissement lors de la prise de poste dans son affectation principale.

Les enseignants affectés sur plusieurs sites prennent l'attache des chefs d'établissement pour l'organisation de la rentrée scolaire dès notification de leur affectation par le SAGEPP.

Le chef d'établissement installe l'enseignant stagiaire par un procès verbal d'installation (PVI), qui est déposé par l'outil « Démarches Simplifiées », dans la campagne « Situation des personnels ».

Le chef d'établissement est sollicité par la direction académique pour attester du service réalisé pour l'encadrement par le tuteur du stagiaire pendant son année probatoire. Il transmet à la direction académique l'attestation de service fait des personnels sous sa responsabilité.

### **III – RELATION AVEC LES DIRECTIONS DIOCESAINES ET INSTITUTS SUPERIEURS DE FORMATION**

#### **A - Les Instituts Supérieurs de Formation (ISFEC) :**

En relation avec l'équipe pédagogique, ils déterminent la quotité de travail du lauréat, au regard de son parcours universitaire et professionnel. Ils communiquent au SAGEPP les périodes de stages nécessaires à la validation du parcours MEEF pour les lauréats à 50,00% comme à 100,00% et les semaines en formation à l'ISFEC pour tous les stagiaires.

#### **B - Les directions diocésaines :**

Elles informent le SAGEPP dès qu'elles en ont connaissance de l'affectation des stagiaires au mois de juin. Elles permettent ainsi au SAGEPP en sa qualité d'employeur de communiquer officiellement sur leurs affectations et sur les modalités de collecte des pièces nécessaires au traitement de leur paye. Les DDEC adressent également les conventions de stages précisant les affectations et le tuteur désigné au mois de septembre. A l'appui de ces documents, le SAGEPP émet un arrêté de nomination en qualité de tuteur, précisant les affectations et quotité de travail respectives des tuteurs et des stagiaires.

### **IV - COMMUNICATION :**

Chaque enseignant exerçant dans l'académie de Nantes dispose d'un NUMEN, d'un identifiant et d'une adresse de messagerie. Ces derniers sont communiqués lors de la création du dossier et sont adressés au lauréat par courrier postal. A la première connexion, il est demandé de changer le mot de passe et de notifier une adresse de secours en cas de perte de mot de passe.

Les enseignants disposent, une fois connectés à ETNA, d'une messagerie académique ([prenom.nom@ac-nantes.fr](mailto:prenom.nom@ac-nantes.fr)), d'un espace « Ressources Humaines », SAGEPP sur lequel sont publiées les circulaires ainsi que des informations les concernant. Le site est mis à jour régulièrement et les enseignants sont invités à le consulter.

La communication du SAGEPP est réalisée exclusivement sur les boîtes académiques, notamment la transmission des arrêtés individuels mais également les communications pour lesquelles une réponse est attendue de leur part. Les bureaux du SAGEPP sont organisés par département. Les gestionnaires sont joignables sur l'adresse : ce.sagepp(XX)@ac-nantes.fr, XX étant le département sur 2 chiffres.

Tout changement de situation administrative doit être transmis au SAGEPP par l'intéressé dans les meilleurs délais selon la procédure applicable.

Afin de garantir une sécurité suffisante au traitement des données financières, les changements de coordonnées bancaires font l'objet d'un appel du SAGEPP à réception du document en vue de certifier le RIB au nom et prénom de l'enseignant.

Les démarches administratives et échanges documentaires entre les enseignants et l'administration sont principalement réalisés par la plateforme dématérialisée « Démarches Simplifiées ».

Nous vous souhaitons la bienvenue parmi les équipes de l'Académie de Nantes et également une excellente année de stage.

La Roche sur Yon, le 03 juillet 2025.

P/ La Directrice Académique,  
Le Secrétaire Général

M. TERTRAIS